



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 054-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.75

Déposée le : 09.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 677/2020 du 10 juin 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Citoyennes et citoyens attentifs : doivent-ils prendre en charge les coûts de « fausses alarmes » auprès de la police en cas d'urgence présumée ?

L'affaire suivante, qui s'est passée en ville de Berne, a été rapportée à l'auteur de la présente interpellation : la police a informé un particulier qui l'avait appelée qu'il devrait acquitter les frais d'une porte endommagée durant l'intervention s'il se révélait ultérieurement que celle-ci avait été effectuée pour rien. Dans le cas concret, un locataire avait alerté la police après avoir constaté que, depuis peu, sa voisine très âgée n'allait plus chercher ses paquets dans l'entrée de l'immeuble. En l'espèce, rien de grave n'était arrivé : cette dame résidait de temps en temps en milieu hospitalier, ce que ses voisins ignoraient.

Il est bien entendu possible que, dans des cas malheureux, des dommages mineurs résultent d'interventions policières, à l'exemple de la porte susmentionnée. On ne saurait toutefois admettre que les frais en découlant soient précisément mis à la charge de personnes qui sont attentives à des circonstances inhabituelles et les signalent. Seules les personnes lançant volontairement une fausse alarme ou dont la démarche dénote une négligence grave devraient être tenues de payer ces frais. En effet, il serait particulièrement choquant qu'un incident survenant dans un logement (p. ex. une chute) soit ignoré, surtout lorsqu'il s'agit de personnes seules ou âgées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il des bases légales permettant d'obliger une personne à assumer ces frais dans les circonstances décrites ci-avant ou des situations très proches et, dans l'affirmative, quelles sont-elles ?
2. Cette pratique – ne serait-ce que l'annonce par la police que des frais peuvent être facturés – n'est-elle pas propre à faire cesser la communication d'urgences présumées dans des situations semblables à celle décrite ci-avant ?

3. Quelles mesures seraient susceptibles de régler le problème décrit au point 2 en vue d'empêcher ou de supprimer totalement la facturation de frais à des personnes attentives, pratique non seulement choquante mais aussi dangereuse par ses conséquences ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de l'exemple mentionné par l'auteur de la présente interpellation. Il regrette que des informations erronées aient été diffusées durant et après la campagne de votation sur la nouvelle loi sur la police.

Point 1

La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), issue d'une révision totale, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Contrairement à l'ancienne version, la nouvelle loi prévoit des bases légales explicites concernant la répercussion des frais de prestations policières à des tiers à l'article 137, alinéa 1. Le Conseil-exécutif a précisé le cadre de la facturation de prestations policières à l'article 59 de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol ; RSB 551.111). L'article 137, alinéa 2 LPol prévoit que la Police cantonale peut répercuter les frais découlant de prestations fournies par des tiers mandatés. Il s'agit par exemple de services de serrurerie, de menuiserie ou de dépannage. De plus, les détails concernant la responsabilité des dommages causés lors d'interventions policières sont réglés aux articles 177 ss. LPol et dans la législation sur le personnel du canton de Berne.

Point 2 et 3

Une personne attentive n'est considérée ni comme perturbatrice ni comme responsable au sens de l'article 137, alinéa 1, lettres a et b LPol si elle signale à la Police cantonale une anomalie (telle qu'une inquiétude concernant une voisine ou un voisin), de laquelle découle une ouverture de porte avec usage de la force, et que le signalement se révèle être une fausse alarme. Les frais d'intervention policière ne peuvent et ne doivent pas être répercutés sur cette personne. La répercussion des frais est par exemple prévue si une personne lance volontairement une fausse alarme touchant à la sécurité et entraînant des frais policiers inutiles.

Il n'existe pas non plus de base légale pour facturer les frais de réparation d'une serrure ou d'un autre objet à la personne de bonne foi qui lance l'alarme. Les dommages causés par la Police cantonale sont réparés conformément aux règles de la responsabilité du canton. La personne ayant subi le dommage doit adresser une demande de réparation à la Police cantonale, par exemple pour une porte endommagée.

L'état de fait exact au moment de l'intervention n'est parfois pas clair. Il est donc opportun que la police, dans un souci de transparence, fasse remarquer suffisamment tôt que son intervention peut entraîner des frais. Ces derniers ne sont toutefois facturés que si les conditions restrictives décrites plus haut sont réunies. Le Conseil-exécutif ne pense pas que les citoyennes et citoyens attentifs seront dissuadés de signaler des anomalies à la Police cantonale pour cette raison.

Destinataire
– Grand Conseil